

epode

PLAN LOCAL D'URBANISME

Réunion n° 3

Réunion d'examen conjoint

15 décembre 2025

PRESENCE

ORGANISME	NOM DU REPRESENTANT	FONCTION	CONTACT (EMAIL...)	PRES.
COMMUNE DE LA CHAVANNE	Duret Michel	Maire de La Chavanne	0680022595	X
	DUVAL Olivier	Adjoint aux travaux et urbanisme La Chavanne	olivier.duval@mairiedelachavanne.fr	X
NGE	FAUCHE Philippe	Chef de secteur NGE	pfauche@nge.fr	X
COMMUNE DE STE HELENE DU LAC	MOLLARD André	1 ^{er} Adjoint à la mairie de Ste Hélène du lac	0674520352	X
COMMUNE DE PLANAISE	PERRIN Xavier	3 ^e Adjoint à la mairie de Planaise	0664007251	X
METROPOLE SAVOIE	CHAPUIS Hugo	Chargé de mission urbanisme	Hugo.chapuis@metropole-savoie.com	X
EPODE	GERMAIN Ludivine	Urbaniste – cheffe de projet	l.germain@epode.eu	X
	MAMMASSE Thiziri	Urbaniste – chargée d'étude	t.mammasse@epode.eu	X

TABLEAU SUIVI TECHNIQUE

OBJET DE LA REUNION	Réunion n° 3 – Réunion d'examen conjoint
REDACTEUR DU CR	Thiziri MAMMASSE
SAUF REMARQUE ECRITE SOUS HUITAINE, CE DOCUMENT SERA CONSIDERE COMME VALIDE.	

La réunion s'est tenue en Mairie de La Chavanne, le lundi 15 décembre 2025.

Le support de présentation est annexé au compte-rendu. Par conséquent, le présent document ne reviendra pas sur la présentation en elle-même, mais sur les temps d'échanges uniquement.

Un tour de table est réalisé.

Sont excusés :

- La direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie
- La chambre d'agriculture
- L'Institut national de l'origine et de la qualité
- La chambre du commerce et de l'artisanat de la Savoie
- La chambre des métiers et de l'artisanat

La DDT, la Chambre d'agriculture et l'INAO ont émis un avis écrit qui sera lu en fin de présentation.

Le bureau d'étude rappelle la procédure, l'intérêt général du projet, l'évolution du zonage et du règlement écrit et l'évaluation environnementale. Enfin, les suites à donner sont présentées.

1. ECHANGES LORS DE LA PRESENTATION

La commune souligne l'importance du projet pour la commune et le bien vivre des habitants.

NGE indique que les nuisances seront mieux gérées sur une plateforme pérenne et bien positionnées par rapport aux activités complémentaires de l'entreprise.

2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les avis des personnes publiques associées absentes en réunion sont lus dans leur intégralité en réunion, et ils sont joints au présent compte-rendu.

Les éléments rapportés ci-dessous sont des extraits de l'avis, ayant appelés à un échange.

Avis de la chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture émet un avis favorable sous réserve d'une rectification du rapport sur la partie agricole et d'une démarche d'indemnisation de l'exploitant. En effet, la chambre d'agriculture souligne que « le rapport indique qu'il n'y a pas d'exploitation sur les parcelles du projet or ces parcelles sont déclarées à la PAC depuis 2019 à l'exception de l'année 2020. L'exploitation de ces parcelles a été reprise ces dernières années par un agriculteur de la commune. Il apparaît donc essentiel de rectifier cette information et d'indemniser justement l'exploitant pour l'éviction qu'il va subir et la rupture de ses baux verbaux qu'il va subir. »

La chambre d'agriculture rapporte dans son avis qu'il est regrettable que le rapport ne donne aucune indication des volumes de matériaux par rapport au besoin et sur les périmètres d'apports.

La chambre d'agriculture indique que « le reclassement de plus de la moitié de la zone AU en agricole en incluant le linéaire de noyers vise la sobriété foncière et nous y souscrivons pleinement. De même qu'il semble tout à fait pertinent de prévoir une bande tampon végétale en limite est du projet pour laisser de la distance entre les noyers et la zone d'activité elle-même.

Echanges sur l'avis :

Concernant la partie agricole du rapport, le bureau d'étude rappelle que les parcelles sont déclarées à la PAC depuis 2019. Il sera nécessaire de mettre à jour la notice en conséquence tout en expliquant la situation réelle.

En effet, NGE rappelle l'historique. NGE a signé des promesses de vente avec tous les propriétaires, lesquels ont tous déclaré qu'il n'y avait aucun exploitant sur leurs parcelles et confirmé que les terrains étaient tous libres et sans contrainte, certains évoquant néanmoins des exploitants "fantômes" venant au gré des années, sans continuité, sans jamais se présenter ni payer aucune location. Les propriétaires leurs ont demandé d'arrêter immédiatement ces pratiques illégales. Ainsi, depuis plusieurs années l'ensemble de la parcelle était en friche. Après signature de toutes les promesses de vente, et avec l'accord de tous les propriétaires, NGE a demandé à un exploitant de la Chavanne de venir broyer 2 fois les rémanents en 2025 afin garantir l'entretien. Cet exploitant n'a jamais informé NGE d'une exploitation historique de ces parcelles. Suite à un contact oral et écrit fin 2025 (post-réunion d'examen conjoint), NGE a confirmé à cet exploitant qu'il n'y aurait plus de besoin d'entretien par ses services.

NGE rappelle concernant le volume, qu'il s'agit du déplacement d'un volume déjà existant et non pas de la création d'un nouveau volume. Quant au périmètre de recyclage celui-ci est de 20 à 30 km maximum, avec des matériaux principalement issus des travaux de voirie. Toutefois, on peut considérer un volume de traitement annuel de 60 000 tonnes dont 30% dans un périmètre de 10 km.

En réponse à l'avis concernant l'espace tampon, NGE rappelle que la société prévoit la mise en place d'une haie de son côté pour doubler les noyers, de 3m en guise de bande tampon végétale.

Avis de la DDT

La DDT émet un avis favorable sous réserve que ledit projet fasse l'objet de compensations agricoles collectives et du reclassement de la parcelle ZA 0001 en zone agricole. Le volet compensatoire des remblais sera, quant à lui, traité dans le dossier « Loi sur l'eau » qui sera instruit par le SEEF.

Echanges sur l'avis :

Pour ce qui est des compensations agricoles, les parcelles n'étant pas exploitées, il ne semble pas que cela soit nécessaire (voir argumentaire ci-dessus dans le cadre de l'avis de la Chambre d'Agriculture).

Concernant la parcelle ZA001, le bureau d'études rappelle qu'elle est située sur la commune voisine de Planaise et déjà classée en zone agricole.

Concernant les mesures de compensation hydraulique le bureau d'études précise qu'elles interviendront dans le cadre de l'activité et les précisions seront à fournir lors des dossiers spécifiques (ICPE/DLE).

Pour ce qui est des remarques de forme, le bureau d'études sera vigilant et les corrigera.

Avis de Savoie Métropole :

Métropole Savoie souligne que le secteur ne concerne pas d'espace de protection du SCoT (ni agricole, ni environnemental, ni paysager). Il souligne l'intérêt de l'inscription de la préservation des alignements d'arbres, de la zone humide et du reclassement en zone agricole de la moitié du tènement.

Cependant, concernant la consommation foncière, le secteur de projet ne représente pas un pôle stratégique au SCoT pour l'activité économique.

Il est rappelé que dans le cadre de la déclinaison des objectifs ZAN issues de la loi Climat Résilience dans le SCoT (modification simplifiée en cours à la date de la réunion PPA), les enveloppes foncières des pôles préférentiels économiques sont mutualisées à l'échelle de Métropole Savoie. En conséquence, le foncier du présent projet ne sera pas mutualisé à l'échelle de Métropole Savoie. Aussi, le syndicat mixte soulève un point de vigilance sur les 4.4 ha de potentiel en extension de la commune à horizon 2040 le projet en consommerait les %.

Métropole Savoie encourage donc la commune à porter une attention particulière au site actuel pour le renouvellement urbain ou sa renaturation. Il est ajouté qu'il serait intéressant d'introduire dans le règlement écrit des mesures en faveur des énergies renouvelables sur le site, voire une couverture solaire dans le cas où un parking serait prévu selon les orientations du SCoT.

Métropole Savoie juge le projet compatible avec le SCoT, mais alerte cependant sur la consommation foncière engendrée par le projet au regard des enjeux de sobriété foncière déclinés dans la modification simplifiée du SCoT en voie d'approbation (prévue le 31/01/2026).

Echanges sur l'avis :

Les élus se questionnent sur le caractère consommé du foncier au vu de la réversibilité du sol lié à cette activité non imperméabilisante, située dans une zone qui plus est non constructible au PLU (la procédure ne permettra au règlement de la zone en question que des aménagements) et conditionnée par le PPRi. Il est également souligné que le terrain actuel ne pourra être renaturé puisqu'il profitera à un projet de pôle multimodal d'intérêt intercommunal.

Métropole Savoie rappelle qu'au regard de la réglementation en vigueur issue de la loi Climat et Résilience, les carrières ne sont pas considérées comme de la surface artificialisée alors qu'une plateforme de recyclage de matériaux internes rentre dans le cadre des surfaces dites artificialisées dans la mesure où il ne s'agira plus d'un sol ni naturel ni agricole.

NGE questionne sur le fait que la consommation soit décomptée sur la commune de La Chavanne uniquement, alors que la plateforme profiterait à un périmètre de 20 à 30km. En réponse, Métropole Savoie rappelle que le projet n'est pas un pôle préférentiel économique du SCoT dont les enveloppes foncières sont mutualisées à l'échelle du périmètre du SCoT par décision des élus du comité syndical. Par conséquent, la consommation foncière issue de ce projet relève de l'enveloppe maximale définie pour la commune de La Chavanne.

La commune de Planaise émet un avis favorable sans réserve, ajoutant qu'il s'agit d'un projet vertueux favorable à tous et qu'il est important qu'il aboutisse. Il regrette que la consommation foncière d'un tel projet d'intérêt général soit uniquement attribuée à la seule commune de La Chavanne.

Le représentant de la commune de STE HELENE DU LAC a quitté la réunion sans avoir donné son avis.

3. SUITES A DONNER

Les prochaines étapes sont présentées, il s'agira concrètement de :

- Mener la concertation => à partir de début janvier 2026
- Consultation DREAL => commune et EPODE => mi-décembre et pour 3 mois maximum
- Enquête publique (1 mois + 1 mois du rapport du commissaire enquêteur) => à lancer dès que l'avis DREAL est donné, et après les élections municipales
- Approbation => au plus tôt en juin 2026

PROJET D'INSTALLATION DE PLATEFORME DE RECYCLAGE DE
MATERIAUX INERTES ET
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

LA CHAVANNE



R3- RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT

15 décembre 2025



PROCÉDURE

- **Article L153-54 du CU :**

« (...) Si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

PROCÉDURE

- **Article R104-13**

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

PROCÉDURE

LA MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC DÉCLARATION DE PROJET / DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Délai ≈ 9 mois
Art L153-49 à 60 CU
Art R153-14 à 17 CU

Evaluation environnementale

Lancement de la procédure

Si Déclaration de projet : par l'autorité compétente en matière d'urbanisme

Si DUP : par le préfet ou le ministre sur la base du dossier de DUP

Etude
Echanges avec les différents partenaires

Concertation obligatoire

Envoi du dossier aux PPA
Réunion d'examen conjoint

15/12/25

Notification PPA (1 mois)
DREAL (3 mois)

Commune de La Chavanne (30/09/2024)

≈ 5 mois

Enquête publique

Intérêt général
+ mise en compatibilité du plan
PV réunion examen conjoint

Rapport du commissaire enquêteur

Evolutions du dossier suite à enquête publique si nécessaire

Approbation par la déclaration de projet et mise en compatibilité
Approbation par la DUP et mise en compatibilité
Délibération

≈ 2 mois

≈ 2 mois

Avril / Mai 2026

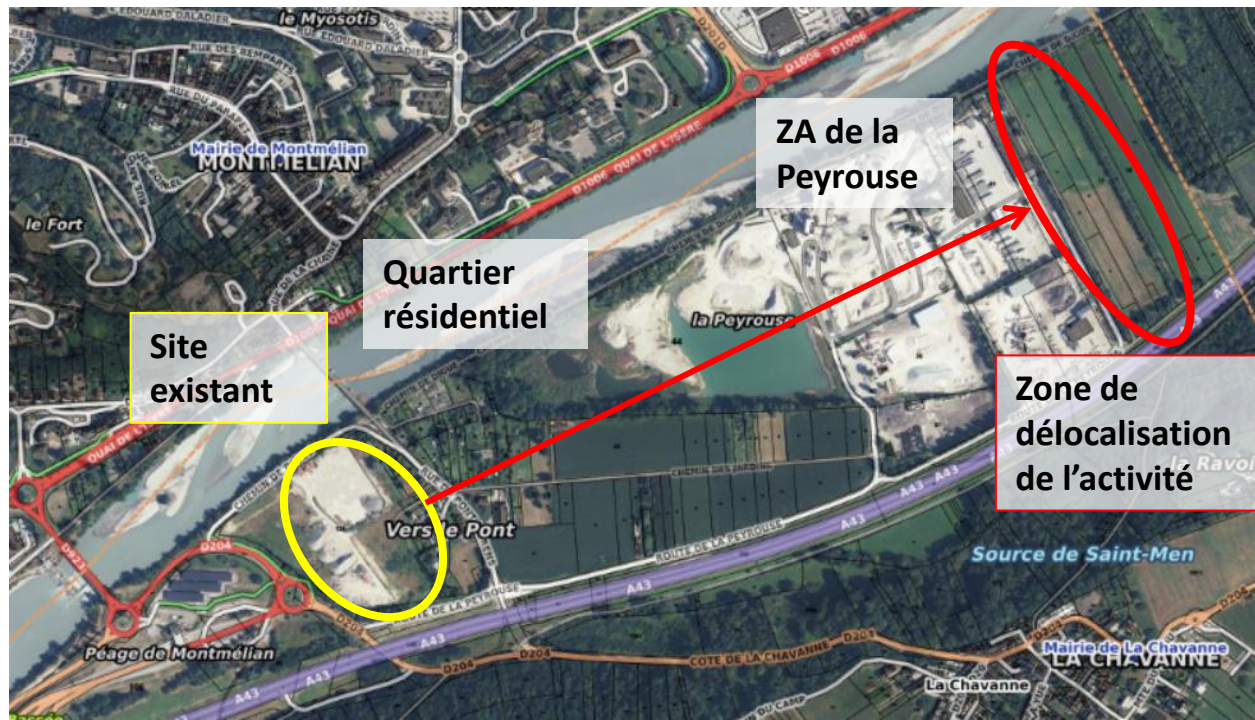
Juin 2026

PIÈCES COMPOSANT LE DOSSIER

- Une notice justifiant de l'intérêt général du projet :
 - Economique
 - Qualité de vie des habitants
- L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU
- Une évolution des pièces du PLU :
 - Zonage => création d'une zone urbaine adaptée au projet (destinations et superficie)
 - Règlement => création d'un règlement spécifique à cette nouvelle zone
 - + Rapport de présentation => présente et justifie les évolutions apportées au PLU
- Le dossier d'Enquête Publique comporte l'ensemble de ces pièces
 - + le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

LE BESOIN FORMULÉ PAR LA COMMUNE

- Un développement croissant de l'activité de traitement de matériaux au cours des dernières années.
- Une activité dont le positionnement actuel génère des nuisances.
- ➔ Favoriser la relocalisation de l'activité, en continuité de la zone d'activité existante de la Peyrouse.
- ➔ Nécessité de faire évoluer le PLU pour permettre règlementairement la mise en œuvre de ce projet.



L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

- **Une activité répondant à un besoin de plus en plus prégnant, aux multiples enjeux :**
 - **Enjeu environnemental** : Le traitement des matériaux inertes permet de limiter l'extraction de ressources naturelles et la mise en décharge, contribuant ainsi à l'économie circulaire en valorisant les déchets du BTP.
 - **Intérêt économique** : Cette activité réduit les coûts de production, soutient le développement d'une filière locale et crée des emplois, en particulier dans un territoire dynamique comme la Savoie / Haute-Savoie.
- **Cohérence fonctionnelle et pérennité d'une activité économique :**
 - La relocalisation permet d'assurer la continuité et le **bon fonctionnement d'une entreprise locale**, en optimisant son activité grâce à une meilleure proximité avec les autres acteurs de la filière (granulats, travaux publics), et ainsi sa pérennité.
- **Une amélioration du cadre de vie et des nuisances :**
 - **Amélioration des conditions de vie** pour les habitants de La Basée : l'activité se situe actuellement à moins de 50 m de plusieurs habitations.
 - **Des nuisances** générées, de part la nature de l'activité : le bruit, les poussières, la traversée de poids lourds, un cadre paysager dégradé.

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

- **Optimisation foncière :**
 - L'emprise pérennisée en U représentera une superficie d'environ 3 ha alors que la zone AU initiale s'étendait sur 6,6 ha. La zone est adaptée aux besoins réels et au projet de relocalisation de l'activité. Cela permet de pérenniser environ 3,5 ha en zone agricole (dont un alignement de noyers).
 - **Au sein de la zone U (environ 3 ha) : l'activité de stockage concernera une emprise de 1 ha + 2 ha de piste et zone de concassage / stockage de matériel** (réglementation stricte PPRi en partie nord et présence d'une zone humide en partie sud-ouest).
- **Réutilisation possible de la zone actuelle**
 - Le site libéré pourrait, à terme, être réaffecté à l'installation de panneaux photovoltaïques (*site identifié comme structurellement inculte par la chambre d'agriculture au sein du « Document cadre Photovoltaïque Savoie et Haute-Savoie », site non porteur d'enjeu agricole, toutefois, à ce stade de l'étude, aucune étude de faisabilité n'a été réalisée pour connaître le potentiel solaire de ce site.*)

ZONAGE

Création d'une zone spécifique Uemi : « La zone Uem est une zone destinée à recevoir des activités et installations (classées ou non) en vue de la valorisation des matériaux inertes issus des chantiers du BTP : stockage, tri, recyclage, concassage... » (indiquée « i » pour risque inondation).

L'évolution du PLU vise à :

- Reclasser les parcelles auparavant classées en AUi (65 960 m²), en :
 - Zone A pour les parcelles (section ZC) : 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 ; pour une superficie de 34 600 m²
 - Zone Uei pour les parcelles (section ZC) : 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 34 ; pour une superficie de 29 760 m², ainsi que le chemin (pour 1600 m²)
- Préserver les alignements d'arbres présents en bordure nord et sud de la zone, en lien avec leur intérêt écologique et paysager
- Préserver la zone humide présente à l'angle sud-ouest de la future zone Uemi

PLU AVANT DPMEC



PLU APRES DPMEC



- A - Zone agricole
- AUi - Secteurs à vocation future d'activités économiques (risques inondables)
- N - Zone naturelle et forestière
- Uti - Zone réservée aux infrastructures autoroutières
- Uei - Zone définissant les zones réservées à l'activité industrielle et artisanale (risques inondables)
- Uemi - Zone définissant les zones réservées à l'activité industrielle dédiée au traitement des matériaux (avec risque inondation)
- L151-23 éléments écologiques à préserver : zones humides
- L151-23 éléments écologiques à préserver : alignements d'arbres
- périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre

RÈGLEMENT

- **Seules sont autorisées dans la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :**
- L'industrie et l'entrepôt, en lien avec l'orientation de la zone, et notamment les activités de stockage et de traitement des matériaux inertes et minéraux
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles répondent aux activités listées ci-dessus
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
- Les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires aux activités autorisées dans la zone
- Les occupations et installations doivent tenir compte et préserver les éléments repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :
 - Les alignements d'arbres : le défrichage et les coupes rases sont interdits de principe, sauf si l'existence d'un risque sanitaire ou sécuritaire avéré le justifie, dans ce cas, les arbres supprimés doivent être replantés en même nombre et via des essences diversifiées et adaptées au contexte.
 - La zone humide : toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de détruire ou modifier la zone humide sont interdites.

Pour rappel, la zone est concernée par le PPRi de l'Isère (servitude d'utilité publique), toutes occupations et installations doit se conformer au règlement du PPRi en vigueur.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE D'URBANISME

LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

CONTEXTE

- Le site est localisé, sur les alluvions de la vallée de l'Isère en amont de Pontcharra.
- En aval, le captage le plus proche est situé à Pontcharra soit à plus de 10 km du site.
- La zone de projet n'est pas concernée directement par un cours d'eau, par contre elle est à proximité immédiate de l'Isère qui coule au nord du site.
- Un cours d'eau est également localisé au sud, de l'autre côté de l'autoroute A43, à environ 70 m. Il est en partie enterré sous la zone d'activité avant de se jeter dans l'Isère.

INCIDENCE

- Activité projetée par définition non polluante
- Risque de pollution accidentelle des sols, de la nappe ou des cours d'eau par des déversements d'hydrocarbures survenant aux camions de transport
- Mesure d'évitement : aucun accueil de matériaux non inertes.
- Mesures de réduction :
 - Stockage des engins sur des aires étanches ;
 - Stockages des produits dangereux sur une zone de rétention parfaitement étanche ou conditionné dans des cuves ou bidons à doubles parois étanches ;
 - Aucun pompage ou forage dans la nappe ou dans l'Isère n'est prévu
 - Un assainissement avec bassin provisoire sont prévus afin de collecter et traiter les eaux de la plateforme.

MESURES

À PRÉCISER DANS LE CADRE DES ÉTUDES SPÉCIFIQUES LIÉES AU PROJET

LES RISQUES NATURELS

CONTEXTE

- Le projet se situe en aval direct d'un linéaire de digue avec une probabilité forte de rupture.
- Le secteur de projet est localisé en zone de **remontée de nappe** avec une fiabilité moyenne.
- La commune se situe dans la **zone de type 4, sismicité moyenne**.
- La commune est localisée pour partie en zone inondable de l'Isère. La zone d'étude est **localisée intégralement en zone rouge du PPRI**.

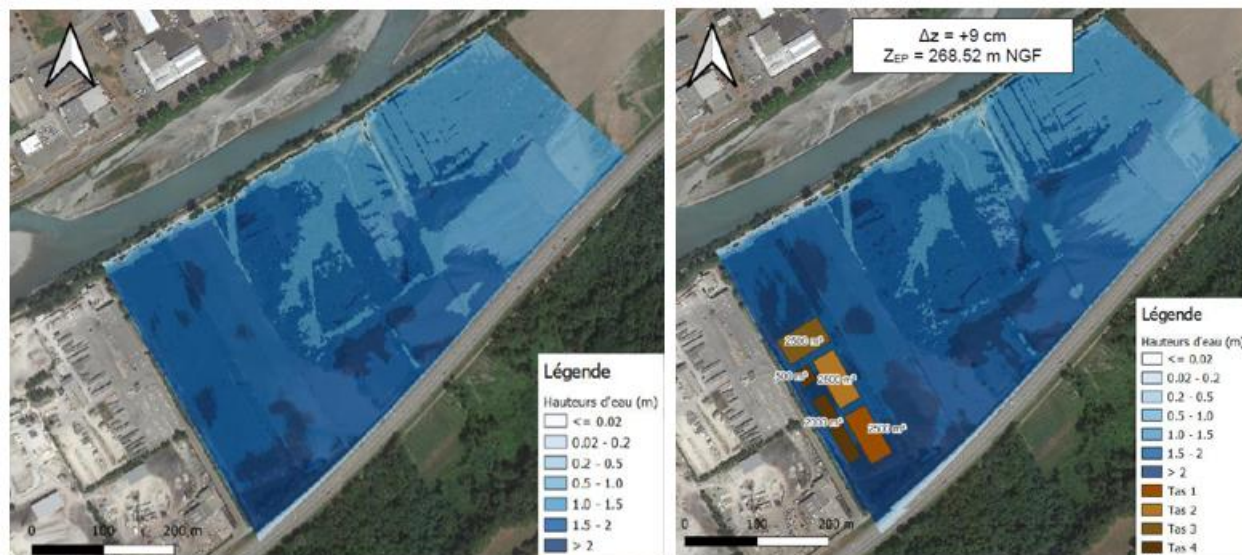
INCIDENCE

Impacts sur les niveaux et les hauteurs d'eau dans le casier étudié

Niveau Q100 : Pour le scénario de l'évènement centennal, le niveau d'eau dans le casier est augmenté de 9 cm à l'état projet.

Niveau Q100 + rupture de digue : Pour le scénario de l'évènement centennal avec rupture de digue, le niveau d'eau dans le casier est augmenté de 10 cm à l'état projet.

Pour le scénario de l'évènement centennal, le niveau d'eau dans le casier est augmenté de **9 cm** à l'état projet.



Hauteurs d'eau à l'état initial (gauche) et à l'état projet (droite) dans le casier de référence – Q100

LES RISQUES NATURELS

MESURES

À PRÉCISER DANS LE CADRE DES ÉTUDES SPÉCIFIQUES LIÉES AU PROJET

Mesures d'évitement :

Rares locaux techniques : sur pilotis.
=> Pas à l'impact hydraulique

Mesures de réduction :

Afin de réduire l'impact sur les écoulements, les 1 ha de stockage sont répartis en 4 tas de 2 500 m².

Mesures de compensation :

La mise en place de volumes de matériaux d'environ 23 000 m³ en zone inondable sur une surface d'environ 10 000 m², nécessite des mesures de compensation.

Ces mesures sont à l'étude (en concertation avec le service risque de la DDT) à préciser dans le dossier loi sur l'eau (nécessaire pour le projet).

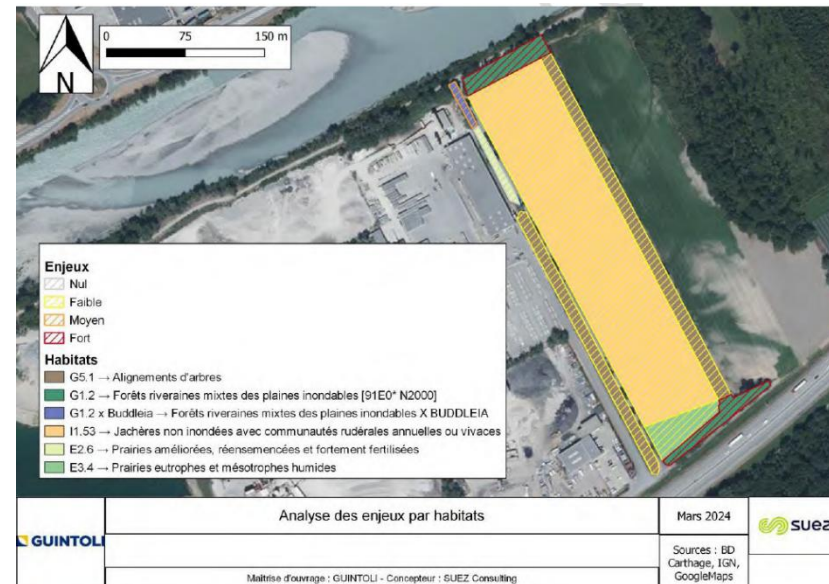
Des pistes de réflexions sont avancées :

- L'entreprise abandonne son activité de stockage sur une plateforme plus en aval dont la surface d'environ 10 000m² est équivalente à celle impactée par les futurs stocks dans la zone inondable.
- Décaissement sur le site, autour des futurs dépôts, en prenant en compte la présence de la digue et ses contraintes. D'après le SISARC, de légers décaissements de 0.50 m à 1.00 m seraient envisageables à environ 30m du pied de digue.

LES MILEUX NATURELS

CONTEXTE

- La zone de projet se localise en dehors de tout site Natura 2000 (et ne présente pas de milieu ou d'espèces d'intérêt communautaire).
- Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes n'identifie pas de corridor écologique sur la zone de projet.
- La zone de projet n'est pas située dans une zone humide répertoriée par le CEN73
- 17 sondages réalisés, un seul ressortant comme « humide ». La surface totale de la zone humide est d'un peu moins de 1000 m².
- Parcelle occupée principalement par des terres labourées, en jachères depuis plusieurs années.
- Bordures de parcelle boisées



INCIDENCE

- Impact limité sur le milieu (communautés rudérales avec enjeu faible)
- L'activité est productrice de poussières et source de bruits, qui peuvent être gênantes pour la faune.

MESURES

À PRÉCISER DANS LE CADRE DES ÉTUDES SPÉCIFIQUES LIÉES AU PROJET

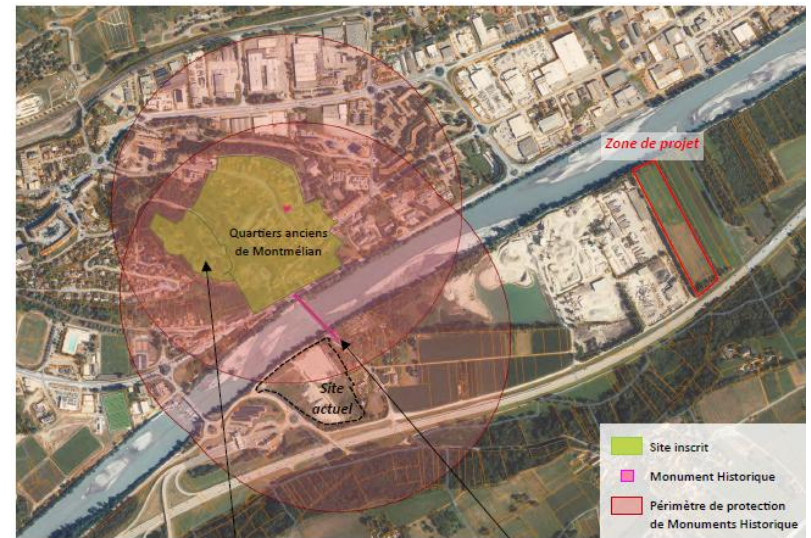
Mesure d'évitement : boisements et ZH préservés

Mesures de réduction : Optimisation des emprises décapées et soustraites, balisage des emprises et des pistes de circulation, humidification des surfaces pour limiter la dispersion des poussières, utilisation de bâches lors du transport des matériaux, limitation de la vitesse (30km/h) des camions et engins, respect des valeurs limites de bruit, avertisseurs sonores proscrits

LE PAYSAGE

CONTEXTE

- Contrairement à la zone actuelle, le site de projet est hors des périmètres de protection des monuments historiques et des sites inscrits les plus proches.
- Site globalement fermé sur ses abords nord, est et ouest, avec des alignements d'arbres feuillus denses.
- Côté sud, perception ouverte depuis l'autoroute A43, légèrement surélevée par rapport au site de projet, et seuls quelques arbustes de faible hauteur délimitent le site.
- *Rappelons les incidences visuelles (mais pas que) du site existant sur des habitations à proximité, et paysage donné à voir en sortie d'autoroute*
- Aucune perception significative n'est identifiée depuis les zones habitées du village et ses axes principaux



Vue sur le site de projet depuis l'autoroute A43 – Google Street View, 2025



Perception de la zone de stockage depuis le hameau « vers le Pont » - Epode, 2025

LE PAYSAGE

INCIDENCE

- Mise à distance des monuments patrimoniaux et sites paysagers sensibles
- Réduction voir disparition des covisibilités rapprochées avec les zones d'habitat, et amélioration de l'image en sortir d'autoroute
- Effet d'ensemble avec la zone d'activités existante
- Maintien des alignements d'arbres et arbustes au nord et au sud via la zone humide tampon, participant à la réduction de l'incidence paysagère.
- Incidence visuelle plus importante qu'actuellement depuis l'autoroute A43, à relativiser du fait des vitesses de circulation et de la végétation à préserver
- Pérennisation d'une partie de la zone AU en zone A dont l'alignement de noyers.

MESURES

À PRÉCISER DANS LE CADRE DES ÉTUDES SPÉCIFIQUES LIÉES AU PROJET

Mesure d'évitement :

- Les cordons boisés et la zone humide seront préservés.
- Un espace tampon végétalisé de 5m pourrait être maintenu à l'est afin de ne pas fragiliser l'alignement de noyers.

Mesures de réduction :

- Reclassement en A d'une partie de la zone AU
- L'alignement d'arbres à l'ouest du tènement sera préservé tant que possible. La création de pistes de circulation entre la ZA de la Peyrouse et la future zone de stockage restera à ce titre limitée et localisée.

Mesures de compensation :

- Améliorer la qualité paysagère de la sortie d'autoroute : remise en état de l'ancienne plateforme.
- Dans le cas de sa reconversion en parc photovoltaïque, le projet devra prévoir un espace tampon végétalisé sur l'ensemble du pourtour du site de manière à optimiser l'intégration paysagère, avec un recul suffisant des parcelles habitées.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLE ET AGRICOLE

CONTEXTE

- Site localisé immédiatement à côté de la zone de la Peyrouse qui regroupe des activités liées à l'extraction de matériaux, leur transformation et stockage.
- Site localisé en zone AUi, prévu pour l'extension de la zone d'activité.
- Des parcelles non exploitées disposant toutefois d'un potentiel agricole

INCIDENCE

- Activité nécessaire
- Réduction des besoins en déplacement.
- Pérennité d'une entreprise locale.
- Projet localisé sur des parcelles non exploitées par des agriculteurs.
- Classement au PLU des parcelles AUi en zone A permettant de conforter le caractère agricole de celles-ci.

NUISANCES SONORES ET QUALITÉ DE L'AIR

CONTEXTE

- Site bordé au sud par l'A43 et au nord par la RD 1006, qui sont des axes de circulation routière importants.

INCIDENCE

- Emission de poussières et de bruit et de gaz d'échappement.
- Eloignement des habitations par rapport aux nuisances liées à l'activité actuelle

MESURES

À PRÉCISER DANS LE CADRE DES ÉTUDES SPÉCIFIQUES LIÉES AU PROJET

Mesures de réduction :

Afin de réduire la propagation des poussières :

- Humidification des surfaces ;
- Système de brumisation d'eau
- Utilisation de bâches lors du transport
- Limitation de la vitesse
- Maintien du rideau de végétation ;
- Sensibilisation du personnel.

Afin de réduire les nuisances acoustiques liées à l'activité, il est prévu :

- Limitation de la vitesse de circulation
- Respects des valeurs limites de bruit
- Avertisseurs sonores proscrits.

SUITES À DONNER

- **Pour la mise en compatibilité du PLU (y compris évaluation environnementale) :**

Information / concertation
Notification des Personnes Publiques Associées (1 mois)
Phase d'avis DREAL (3 mois)
La commune organise l'enquête publique (1 mois + 1 mois de rapport)
La commune approuve la procédure et met en compatibilité son PLU

- **Pour le projet :**

Dossier loi sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3.2.2.0

Chambéry, le 10 décembre 2025

Service Planification et Aménagement des
Territoires

La directrice départementale
des territoires

À

Affaire suivie par : Raphaël Nomézine
Fonction : Chargé d'études Métropole Savoie
Coeur de Maurienne Arvan
Tél : 04 79 71 73 95
Courriel : raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

Monsieur le maire de la Chavanne
Mairie de la Chavanne
306, route de la Combe de Savoie
73 800 LA CHAVANNE

OBJET : Avis de l'État – déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme – relocalisation de la plateforme de matériaux inertes – commune de la Chavanne

Préalablement à la réunion d'examen conjoint relative au dossier de déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) afférent à la relocalisation de la plateforme de matériaux inertes sur le territoire communal de la Chavanne, vous m'avez transmis, en date du 24 novembre 2025, ledit dossier par courriel.

Le projet consiste au déplacement de la zone actuelle de traitement de matériaux, d'une superficie de 3 ha, actuellement située dans le secteur de La Basée et source de nuisance pour les habitations à proximité, pour la relocaliser en extension Est de la zone d'activités économiques de La Peyrouse, sur une superficie équivalente. Le site sera organisé de manière à ce que 1 ha soit destiné au stockage en remblais et 2 ha aux pistes, zones de stationnement, et de fonctionnement. Il sera accessible via la route de la Peyrouse, en interconnexion directe avec l'A43 et son échangeur, situé à environ 1 km.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Chavanne a été approuvé en janvier 2005 et n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution depuis lors. L'extension de la zone d'activités économiques avait certes été prévue, et matérialisée par un zonage AU_i, mais comme cette zone n'a pas été ouverte à l'urbanisation dans les 6 ans suivant sa création, une évolution du PLU est nécessaire à la faisabilité du projet.

La MECDU est régie par les articles L.153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme, et par les articles R.153-13 à R.153-15 du même code.

La présente MECDU vise à :

- reclasser des parcelles actuellement zonées AU_i en zone agricole pour une superficie de 34 600 m², et en zone U_{em}i (réservée à l'activité industrielle dédiée au traitement des

matériaux – avec risque d'inondation) pour une superficie de 29 760 m² (plus le chemin qui représente 1 600 m²) ;

- intégrer un règlement écrit associé à la zone Uemi nouvellement créée ;
- préserver les alignements d'arbres présents en bordure Nord et Sud de la zone, en lien avec leur intérêt écologique et paysager ;
- préserver la zone humide présente sur le site.

Le dossier présenté me conduit à vous faire part des éléments suivants :

Sur le plan agricole :

Le projet est localisé sur les parcelles ZC 0010, 0011, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0034. Contrairement à ce qui est indiqué dans la notice d'intérêt général valant rapport de présentation, lesdites parcelles, actuellement en prairie permanente et indépendamment de leur classement en zone AU_i au PLU présentement en vigueur, sont à usage agricole. Elles forment un îlot agricole de 2,90 ha, surface fourragère qui sera soustraite de manière définitive à l'activité agricole. Au regard de la consommation de surfaces à vocation agricole de près de 3 ha et bien que ce projet ne soit pas soumis à l'obligation de mise en œuvre de compensations agricoles collectives, **il apparaît nécessaire que ledit projet fasse l'objet de compensations agricoles collectives volontaires.**

Le reclassement des parcelles ZC 0018, 0019, 0020, 0021, 0022, 0023, 0024, situées à l'Est du projet de relocalisation de plateforme de matériaux inertes et zonées AU_i au PLU actuellement en vigueur, en zone A permettra de pérenniser leur usage agricole. En effet, en incluant la parcelle voisine ZA 0001 d'une surface de 7 738 m², elles forment un îlot agricole de 3,44 ha cultivé en céréales. Pour autant, ladite parcelle ZA 0001, classée en zone AU_i, n'est pas concernée par le changement de zonage. Afin de maintenir l'usage agricole de l'ensemble de ce tènement foncier, **cette parcelle de terre arable ZA 0001 doit elle aussi être reclassée en zone A.**

Sur le plan des risques naturels :

La commune de la Chavanne est localisée pour partie en zone inondable de l'Isère. Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Isère a été réalisé en Combe de Savoie et approuvé en février 2013.

La zone d'étude est localisée intégralement en zone rouge du PPRi, Rd pour un gros tiers Nord et Ri pour le reste du site. Le zonage Rd correspond aux bandes situées en arrière des digues. Le zonage Ri correspond aux zones urbanisées soumises à un aléa fort ou aux zones inondables non urbanisées quel que soit l'aléa.

Le dossier indique qu'en zones Ri et Rd, le principe général est l'interdiction de toute nouvelle construction, et de tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité. Toutefois, il est précisé que certains projets de dépôts peuvent être admis, sous réserve de validation par les services de l'Etat sur la base d'une note d'incidence hydraulique démontrant la neutralité hydraulique vis-à-vis de l'expansion des crues.

La relocalisation de la plateforme de matériaux inertes a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec le porteur de projet et les services eau, environnement et forêts (SEEF) et sécurité,

risques (SSR) de la DDT afin de s'assurer de la compatibilité dudit projet avec les dispositions du PPRI et la thématique portée par le SEEF.

La présente DP emportant MECDU confirme les échanges antérieurs qui ont eu lieu avec le porteur de projet, notamment le fait qu'aucun aménagement ne sera réalisé dans la bande de sécurité des digues de l'Isère (zone Rd).

Le volet compensatoire des remblais sera, quant à lui, traité dans le dossier « Loi sur l'eau » qui sera instruit par le SEEF.

Sur le plan de l'urbanisme :

L'un des points objets de la MECDU mentionné en page 11 de la notice d'intérêt général valant rapport de présentation est erroné. En effet, il est indiqué que les parcelles ZC 0010, 0011, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0034 seront reclassées en zone Uei (réservée à l'activité industrielle et artisanale – avec risque d'inondation) alors que le plan figurant à la même page montre que ces parcelles seront reclassées en zone Uemi (réservée à l'activité industrielle dédiée au traitement des matériaux – avec risque d'inondation).

De même, la création de ce zonage spécifique pour accueillir le projet et le règlement qui y est associé font partie des objets de la MECDU. Le dossier omet de les mentionner en tant que tels.

Il conviendrait de corriger la notice en ce sens.

Conclusion :

Le dossier de DP emportant MECDU afférent à la relocalisation de la plateforme de matériaux inertes sur le territoire communal de la Chavanne reçoit un avis favorable de ma part, sous réserve que ledit projet fasse l'objet de compensations agricoles collectives et du reclassement de la parcelle ZA 0001 en zone agricole.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef du service planification
et aménagement des territoires



S.VIALLET

Mairie de La Chavanne
306 Route de la Combe de Savoie
73800 LA CHAVANNE

Siège Social
52 avenue des Illes
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél. : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

Email : contact@smb.chambagri.fr

Pôle Territoires
Dossier suivi par Thomas RIBIER
Site de Saint-Baldoph
Tél. : 06 50 19 15 26
N/réf : ES//TR/nb

Saint-Baldoph, le 11 décembre 2025

Objet : Avis relatif à la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de La Chavanne

Monsieur le Maire,

Vous avez notifié à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc le projet de DPMEC du PLU de La Chavanne et nous vous en remercions.

Nous ne serons pas en mesure d'être présents à la réunion d'examen conjoint aussi nous vous prions de bien vouloir trouver nos observations ci-dessous et de les joindre au compte rendu.

Cette déclaration de projet vise à permettre l'ouverture d'une zone AU pour relocaliser une activité de tri de matériaux. L'identification de surfaces à cet effet est, comme le précise le rapport, essentiel à la bonne gestion et à la réutilisation des matériaux inertes et en ce sens tout à fait essentiel.

À ce titre il est regrettable que le rapport ne donne aucune indication des volumes de matériaux traités à l'heure actuelle par rapport au besoin à l'échelle de la communauté de communes par exemple. De la même manière, des informations, même générales, sur les périmètres d'apports, de réutilisation ou sur les évolutions qui pourraient être permises par l'optimisation de l'activité sur le site auraient complétées utilement le rapport sur l'intérêt général du projet.

Au regard de leur absence d'enjeux agricoles, les surfaces libérées nous ont en effet semblées propice pour du développement photovoltaïque et ont été identifiées à ce titre dans le document cadre en espérant que les autres critères de faisabilité soient réunis.

En ce qui concerne l'activité agricole, le rapport indique qu'il n'y pas d'exploitation sur les parcelles du projet or ces parcelles sont déclarées à la PAC depuis 2019 à l'exception de l'année 2020. L'exploitation de ces parcelles a été reprise ces dernières années par un agriculteur de la commune. Il apparait donc essentiel de rectifier cette information et d'indemniser justement l'exploitant pour l'éviction qu'il va subir et la rupture de ses baux verbaux qu'il va subir.

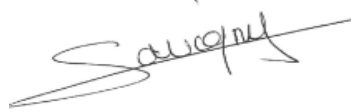
La Chambre d'agriculture se tient à la disposition de la commune et de l'entreprise maître d'ouvrage du projet pour accompagner cette démarche le cas échéant.

Enfin, le reclassement de plus de la moitié de la zone AU en agricole en incluant le linéaire de noyers vise la sobriété foncière et nous y souscrivons pleinement. De même qu'il semble tout à fait pertinent de prévoir une bande tampon végétale en limite est du projet pour laisser de la distance entre les noyers et la zone d'activité elle-même.

Au regard de ces éléments, nous donnons un avis favorable au projet d'évolution du PLU sous réserve d'une rectification du rapport sur la partie agricole et d'une démarche d'indemnisation de l'exploitant.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Émeline SAVIGNY
Vice-Présidente en charge de l'Aménagement
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Christèle MERCIER
Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : SARRET Ambroise
Mél : a.sarret@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : CM/AS-25-592



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

A l'attention de Michel DURET
Maire
306 route de la Combe de Savoie
73800 LA CHAVANNE

**Objet : Déclaration de Projet emportant Mise En Comptabilité (DPMEC) du PLU
Commune de La Chavanne**

Mâcon, le 1^{er} décembre 2025

Monsieur Le Maire,

Par mail daté du 21 novembre 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la DPMEC du PLU de la commune de La Chavanne.

La commune de La Chavanne est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) "Noix de Grenoble" et de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) "Bois de Chartreuse".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Emmental de Savoie", "Raclette de Savoie", "Tomme de Savoie", "Gruyère", "Pommes et Poires de Savoie", "Comtés Rhodaniens", "Vin des Allobroges" ainsi qu'à celle de l'Indication Géographique (IG) de boisson spiritueuse "Génépi des Alpes".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet de DPMEC a pour objet la délocalisation d'une aire de recyclage de matériaux inertes sur une parcelle à vocation agricole de près de 3 hectares.

Après étude du dossier, l'INAO regrette la consommation de surfaces à vocation agricole ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci a une incidence limitée sur les AOP, AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle MERCIER

Copie : DDT 73